

**N° 7645<sup>11</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020  
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(18.9.2020)

Par dépêche du 15 septembre 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements parlementaires, adoptés par la Commission de la santé et des sports en date du 15 septembre 2020.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, du texte coordonné du projet de loi sous rubrique, ainsi que d'une version consolidée de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Par dépêche du 16 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement gouvernemental.

L'amendement gouvernemental unique était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'amendement en question, du texte coordonné du projet de loi sous rubrique, ainsi que d'une version consolidée de la loi précitée du 17 juillet 2020 que le projet de loi sous avis tend à modifier.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS****Examen des amendements parlementaires du 15 septembre 2020***Amendements 1 à 3*

Sans observation.

**Examen de l'amendement gouvernemental du 16 septembre 2020***Amendement unique*

Sans observation.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE****Amendements parlementaires du 15 septembre 2020***Amendement 1*

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article 1<sup>er</sup>, dans sa teneur amendée, comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup>, point 8<sup>o</sup>, de la loi modifiée du 17 janvier 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, est complété par la phrase suivante : « [...] » »

**Amendement gouvernemental du 16 septembre 2020**

*Amendement unique*

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article 6, dans sa teneur amendée, comme suit :

« **Art. 6.** L'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 1° est modifié comme suit :

a) [...] ;

b) [...].

2° Au point 2°, la partie de phrase libellée « [...] » est remplacée par les termes « [...] ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 18 septembre 2020.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*La Présidente,*

Agny DURDU